

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° II-430

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

**ARTICLE 73****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 30 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement relève la pondération du critère du revenu à 30 % dans l'indice de charges utilisé pour déterminer le prélèvement au FPIC.

Cette pondération permettrait de mieux tenir compte des charges spécifiques à certains territoires ruraux de moyenne montagne.